REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE FONTAINEBLEAU

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
## Séance du 19 janvier 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Recloses, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Recloses, à 19h00 sous la présidence de Madame la Maire, Sonia RISCO.

**Etaient présents** : Mme RISCO Sonia, *Maire*, M. CLUGNAC Gilles, Mme COSCO Nadège et Mme GUYOU Madeleine, *Adjoints,*

M. RICHARD Fabrice, Mme ROCHER Virginie, M. BOUVIER François, Mme DELGADO Lisa, M. BEUTIS Benjamin et M. JEAN Guillaume, *conseillers Municipaux.*

**Pouvoirs :** Mme RIBAS Marie Laure donne pouvoir à Mme RISCO Sonia et M. LE TOUT Erick donne pouvoir à Mme ROCHER Virginie.

**Absents excusés** : Mme POMA Margaret et M. ALZIEU Bertrand

**Secrétaire de séance** : Mme COSCO Nadège

**ORDRE DU JOUR**

1/ Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.
2/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel.
3/ Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17h30 hebdomadaires.
4/ Affaires et informations diverses.

***Approbation du Compte rendu du Conseil municipal en date du 8 décembre 2023***

**1/ Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.**

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, la commune peut, avant le budget primitif 2024, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses réelles budgétisées en section d'investissement pour 2023 étaient hors remboursements d'emprunts de :

Chapitre 21 immobilisations corporelles : 436 847.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, répartis aux comptes du chapitre 21 comme suit :

Chapitre 21 :
212 (Agencements et aménagements de terrains) = 5 111.75€
2131 (Constructions bâtiments publics) = 73 000.00 €
2153 (Autres réseaux) = 30 100.00 €
2188 (Autres immobilisations corporelles) = 1 000.00 €

**2/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 janvier 2024,

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**
Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.
Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.
Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :
Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
L'employeur compétent pour verser la prime est :
L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, DECIDE :**
**Article 1 :**
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant de la prime de pouvoir d'achat** |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | Dans la limite de 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | Dans la limite de 700€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | Dans la limite de 600€ |

| | |
|---|---|
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | Dans la limite de 500€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | Dans la limite de 400€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | Dans la limite de 350€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | Dans la limite de 300€ |

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois à partir du 1er février 2024.

**3/ Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17h30 hebdomadaires.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 14 septembre 2023 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à une durée hebdomadaire de 17h30.
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 janvier 2024.
Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs,
Décide :

**Article 1 :**

la suppression, à compter du 5 janvier 2024 d'un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires) d'adjoint technique territorial.
Le tableau des effectifs sera mis à jour à partir du 5 janvier 2024 :

**Service administratif** :

- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe 35h

**Service technique** :

- 2 adjoints techniques territoriaux à 35h
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet 13h.

**4/ Affaires et informations diverses.**

1. **Contrat rural RPI**
   Le RPI a fait appel à un architecte pour les travaux suivants :
   Ecole de Recloses : installation d'une cantine à la garderie, création d'un abri vélos, isolation de la toiture, réorganisation des toilettes, création d'un passage entre le parking arrière et la rue des Ecoles.
   Ecole de Villiers : isolation thermique, anti-inondation, peinture éclairage et réfection du toit.
   Le dossier a été validé par délibération du RPI, les demandes de financement sont en cours.

2. **Dispositifs DETR** (Dotation aux Equipements des Territoires Ruraux) **et DSIL** (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) :
   Les demandes de financement pour les projets de columbarium et de changement de chaudière de la Salle Polyvalente ont été déposés. Les réponses nous parviendront au mois d'avril.

3. **Taxe additionnelle sur les droits de mutation et d'enregistrement**
   Le Département nous a informé d'une baisse de 30 % de cette dotation qui réduit notre budget 2024 de 15 000 €.

4. **Forêt belle :**
   L'opération de ramassage des déchets organisée comme chaque année par le SMICTOM aura lieu le 24 mars 2024.

5. **Elections Européennes :**
   Les élections auront lieu le 9 juin 2024 à la Salle polyvalente.

La séance est levée à 21h00
La Maire
Sonia RISCO